

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°227/2024

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Place Saint Genest – 30129 MANDUEL**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et suivants ;

**Considérant** l'organisation de la traditionnelle fête votive par la commune et l'association « comité des fêtes de Manduel » entre le 22 et le 26 août 2024 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de la Place Saint Genest afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers lors de la fête votive 2024.

**Arrête**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits dans le cadre de l'organisation de la fête votive du mercredi 21 août 2024 6 heures au lundi 26 août 2024 inclus.

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées dans le cadre de l'organisation de la fête votive :

- Stationnement interdits (VL et PL) à l'exception des forains ;
- Circulation interdite à l'exception des forains.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera également mise en place par le service technique de la commune qui en assureront la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Il devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service Départemental d'incendie et de secours du Gard et de Gendarmerie afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

**Article 4** : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée de la manifestation. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate. Le pétitionnaire sera particulièrement vigilant à la sécurité des usagers. Il procédera à une stricte sécurisation du site.

**Article 5** : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin de la manifestation, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 8** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 30 juillet 2024

**06 AOUT 2024**

Pour le Maire absent, et par délégation  
La première adjointe,  
Marine PLA

